



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'ANGLE DU N°18 AVENUE D'ANGOULEME ET  
DU N°153 AVENUE DE PONTAILLAC  
DU 07 AU 15 JUIN 2010**

PL/BD

APM 10/0595

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise LA SIGNALISATION BRETAGNE agence de Rochefort, sise 3 rue Pierre et Marie Touboulic - 17330 ROCHEFORT CEDEX, en date du 31 mai 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'entreprise LA SIGNALISATION BRETAGNE est autorisée à effectuer des travaux (sous trottoirs - conduite unitaire de France Télécom bouchée) à l'angle du n°18 avenue d'Angoulême et du n°153 avenue de Pontaillac, du 07 au 15 juin 2010,

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier à l'angle du n°18 avenue d'Angoulême et du n°153 avenue de Pontaillac, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 27-03-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 31 mai 2010*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 3 juin 2010

Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON